

por que me ha parescido que será bien de tener y examinar al dicho Paulo de Grimaldo y entender sus andamientos, os encargo mucho que lo communiqueis con el duque d'Alba, por si acaso tiene noticia deste hombre, y pareciendo allí lo mismo, ordeneis al secretario Courteville que haga el despacho en la forma que veréis que conviene, y melo embieis para que yo lo firme. De Bruhon, á XXIII<sup>o</sup> de octubre 1558.

YO EL REY.

CAYAS, por secretario.

XCVIII.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 86-89.)

Cercamp, 24 octobre 1558.

FRAGMENT.

..... Et davantaige, que le fondement de la cession de Calaix n'estoit la délivrance dudict roy<sup>1</sup>, ains la restitution que par le roy Édouard, qui lors régnoit, leur fut faicte de plusieurs places qu'il avoit occupé, et que la délivrance dudict roy estoit abutée<sup>2</sup> à somme de deniers : ayant convenu de payer pour sa rançon trois millions, lesquelz ne furent payez, et que ledict roy mourut, comme dessus, incontinent après que fut arrivé audict Londres; et que l'on ne respondoit à la prescription si longue, comme de deux cens ans moins

<sup>1</sup> Le roi Jean, fait prisonnier des Anglais à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356. — <sup>2</sup> Fixée, convenue.

deux, laquelle n'avoit esté interrompue, ny par aulcungz traictez faictz depuys s'est fait instance pour la restitution de Calaix, ny les drois estoient réservez.

Et les François, au contraire, ont voulu soutenir que le fondement dudict traicté<sup>1</sup> fut la délivrance de leur roy, non exécutée, puisqu'il mourut en prison, et n'y eut aucune place rendue. Que depuis, les mesmes Anglois invahirent les mesmes places que l'on prétend avoir esté rendues; que souvent, par ambassadeurs, ilz ont sollicité la restitution de Calaix; que, où il n'y a juge compétant, l'interpellation pour empescher la prescription n'est nécessaire.

Sur quoy leur a esté allégué que voires contre l'église romaine, qu'est tant privilégiée par loix, la prescription, outre la mémoire d'homme, qu'ils appellent de cent ans, a lieu; avec assévération que les places furent rendues, selon le traicté, à l'eschange des drois de Calaix. Et pour veoir fondement en cecy, l'on a commencé lire en quelques traictez, et y a heu plusieurs altercas; mais enfin l'on ne s'est peu accordé du fait.

Dois là l'on est venu sur les deux millions que les Anglois prétendent leur estre dehuz, tant d'argent presté que aultres debtes, et mesmes des sommes dont le roy très-chrestien fut assisté pour soustenir la guerre, et les sommes dont les François acquittarent l'empereur devers le roy d'Angleterre, suyvant les traictez de Madril et Cambray, où tombe la restitution de la *fleur de lyz*<sup>2</sup> et aultres gaiges; que la somme s'advéra avec la feue régente<sup>3</sup>, mère du roy François, par le traicté fait à Mor<sup>4</sup>, et depuis confirmé par celluy qui se feict avec le feu roy Henry<sup>5</sup> après la prinse de Boulongne<sup>6</sup>, qui contenoit expressément que ledict roy jouyroit VIII ans, qu'estoit

<sup>1</sup> Conclu à Bretigny, le 8 mai 1360, entre Charles, dauphin et régent de France, et les députés d'Édouard III, roi d'Angleterre.

<sup>2</sup> Riche joyau ainsi appelé, que le roi Henri VIII tenait en gage de l'empereur pour cinquante mille écus que ce dernier lui devait.

<sup>3</sup> Voir tome I<sup>er</sup>, pages 258, 578.

<sup>4</sup> Le 30 août 1525. Moore était une maison de plaisance du roi d'Angleterre.

<sup>5</sup> (Henri VIII d'Angleterre.)

<sup>6</sup> En 1546.

jusques à l'an LIII, de Boulogne, et que lors il la rendroit, et les François payeroient les deux millions.

Contre cecy allèguent les François que le feu roy d'Angleterre eust promis, par le traicté de Mor, de non leur faire la guerre ny s'allier avec l'empereur à leur préjudice, et que l'an XLII il se soit allié, et tost après leur esmeut la guerre avec ledit S<sup>r</sup> empereur; et davantage, que par le traicté fait avec le roy Édouard dernier<sup>1</sup>, Boulogne leur soit esté rendue moyennant III<sup>e</sup> mil escuz, et qu'ayant esté délaissé ledict Boulogne pour gaigne des deux millions par le feu roy Henry, et depuis délivré pour III<sup>e</sup> mil escuz, ceste somme soit succédée au lieu des deux millions.

A quoy les Anglois ont respondu que la cause pourquoy le feu roy Henry leur meut la guerre avec l'empereur avoit esté pour non luy avoir voulu payer le feu roy de France ce qu'il luy devoit, quoyqu'il en fust esté souvent sommé et requis, et pourtant avec juste cause et par où il ne devoit perdre son juste debt; et tant moings, s'estant confirmée ladicte debte par le dernier traicté fait avec ledict feu roy Henry, et que le traicté fait par le roy Édouard, jeune prince et enfant, à qui les François meurent la guerre contre ledict précédent traicté, n'abolissoit la debte des deux millions, puisque d'icelle il ne faisoit mention. Et, au contraire, les François ont allégué que l'on n'avoit reffusé au roy Henry le payement, lequel, pour icelluy, n'avoit interpellé que une seule fois; que lors l'évesque d'Orléans, qu'est icy, avoit esté envoyé en Angleterre, pour excuser que promptement l'on n'y pouvoit fournir, et que l'on en avoit fait la demande en temps que le feu roy de France estoit en guerre, que lors les princes ont faulte d'argent; et ny en cecy, après longs altercas, se sont-ils peu accorder au fait.

Dois là l'on est venu demander ou le royaume de France, ou le payement des pensions, conforme au traicté fait entre eux de perpétuelle paix. Mais les François prétendent, au contraire, n'y estre tenus, et que le dernier traicté fait avec le roy Henry abolisse tous anciennes debtz pour les deux millions; et, pour résoldre toutes

<sup>1</sup> En 1550.

querelles, dient ne leur estre obligez en aucune chose de tout ce qu'ilz pourroient prétendre par anciens traitez : prétendans que la royne soit descheute du bénéfice d'iceux par leur avoir indict la guerre. Et les Anglois ont soustenu le contre, et que ce sont les François qu'ont donné cause à la guerre, par l'invasion qu'ilz ont faict à l'encontre de nous que sumes leurs alliez, outre les causes spéciales qu'ilz ont donné à la royne par les machinations contre sa personne. Sur quoy, et sur la façon de l'indiction, y a eu aussy quelque dispute, soustenant chascune des parties leur prétendu différent l'ung de l'autre.

Et pour se plus démesler les François de ces objections, ilz sont tumbés en réconvention, leur demandant la terre de Warwych de la part des Escossois, renouvelant, par ce bout, l'ancienne querelle de près de deux cens ans; et comme ilz ont veu que les Anglois leur vouloient respondre et entrer sur le faict d'Escosse, ilz s'en sont demelez par dire que si bien ilz ont commission du roy daulphin et de la royne daulphine, sa femme, pour traicter de ce que leur touche, que toutesfois, sur ce poinct, n'ont-ilz encoires receu le mémoire qu'ilz attendent, que l'on leur debvoit envoyer, et ont remis à une autre fois de passer plus avant : nous disant qu'il failloit treuver à ces difficultés quelque moyen; s'estant levez sur ce poinct, après une bien longue session, pour les longues disputes que sont entrevenues sur les pointz que dessus, revenans toutes à la substance avantdicte. Adjoustant que, du commencement, il y a eu quelque difficulté sur la dispute des pouvoirs, pour ce que les François n'ont encoires celluy dont ilz ont besoing, tant pour traicter avec eulx de la part de leur maistre, que sur le faict d'Escosse. Et demain nous nous devons du matin assembler avec lesdicts Anglois, pour communiquer avec eulx sur ce qu'ilz auront plus avant à faire pour soustenir leur prétendu.

Après que nous avons esté levez, le connestable nous a proposé qu'il ne reste plus que VII jours de la suspension d'armes que nous avons traicté, et si par temps elle ne se prorogue, avant que l'on ait consulté et fait nouvelles publications, il y pourroit avoir nou-

veaulx désordres sur les frontières, pour la réparation desquelz nous pourrions estre empeschez. Et nous avons remis à droit propoz d'en parler demain à l'église, après la messe, pour veoir si, à part et en devises privées, nous leur pourrions tirer quelque chose en ce que concerne les Anglois, puisqu'ils nous ont assez dict qu'il y failloit trouver quelque moyen, et mesmes que l'on mist temps entre deux, pour éviter que cecy de Calaix et le surplus des prétensions angloises ne soient cause que nous demeurions en guerre. Et quant à ceste suspension, nous serions bien d'avis, à correction de vostre majesté, qu'elle se prorogast pour tout le temps que nous serons empeschez en ceste négociation, et quatre ou cinq jours après la séparation de l'assemblée, si rien ne se faisoit, et que cela se traictast ainsi icy entre nous; mais que l'on publiast aux frontières, sans plus de dilation, que ladite suspension se prorogue jusques ad ce que l'on fait entendre aultre chose: mais de ce que s'en parlera demain, vostre majesté en sera advertye.

Vostre majesté se peult souvenir de ce que cy-devant nous luy avons escript, que nous ayans proposé les François que nous déclairissions quel dot nous voudrions avoir avec leur fille, nous leur respondismes que nous tenions pour certain que le principal dot que vostre majesté prétendroit, seroit l'amitié, et vuyder, par le moyen de ce mariage, tous différentz; et que quant à arbitrer le dot plus avant, c'estoit chose que plus touchoit aux deux pères que aux ministres: car si nous l'arbitrions peu, peult-estre ne le treuveroit vostre majesté bon, et que, si nous l'arbitrions hault, il pourroit estre que eulx nous treuveroient excessifz. Et pour ce qu'il en pourroit encoires cy-après estre question, comme quelquefois, en négociant, l'on saulte d'ung affaire en l'aultre, nous supplions à vostre majesté que luy plaise nous déclairer, si l'on retourne à en parler, quelle somme il luy plaira que nous nommions, et à quoy elle voudra que finalement nous nous arrestions. Et nous recommandans, pour fin de cestes, etc. . . . De Cercamp, ce xxiiii<sup>e</sup> d'octobre 1558.